

STATUTS DE L'ASSOCIATION :

GRANDCHAMP RANDONNEE ANIMATIONS DETENTE

TITRE 1 : OBJET - COMPOSITION - RESSOURCES

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

GRANDCHAMP RANDONNEE ANIMATIONS DETENTE (G.R.A.D)

Sa durée est illimitée.

L'association qui a une gestion autonome et ses propres moyens d'action, ne poursuit aucun but confessionnel ou politique, et s'interdit toute discussion à ce sujet.

Article 2 : Objet

L'Association **Grandchamp Randonnée Animations Détente** se donne pour objectifs, selon les cas, :

- d'accueillir
- de mettre en place
- de faire vivre

des activités artistiques, éducatives, récréatives, sportives, de loisir et de détente

Ces activités sont ouvertes aux personnes résidant à Grandchamp des Fontaines comme dans les autres communes Grandchampenois comme aux résidents d'autres communes. Cependant, une priorité pourra être accordée aux Grandchampenois sans que celle-ci ne puisse être contestée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est domicilié à :

Mairie - Rue du Général De Gaulle - 44119 Grandchamp des Fontaines

Il pourra être établi en tout lieu de la ville, par simple décision du conseil d'administration qui disposera du pouvoir de modifier les statuts sur ce point précis.

Article 4 : Membres

L'Association se compose de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents, les personnes physiques qui s'engagent à :

- adhérer à l'objectif de l'association, à ses statuts, à son règlement intérieur
- apporter leur concours aux activités, aux animations et au fonctionnement de l'association
- acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé en assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui, outre les obligations énumérées ci-dessus, s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est au moins égal au double de la cotisation fixée pour les membres adhérents.

Le conseil d'administration peut décerner le titre de **"membre d'honneur"** (dispensé du paiement d'une cotisation) aux personnes qui ont contribué à la prospérité de l'association. Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale à titre consultatif s'ils n'ont pas par ailleurs, la qualité de membre adhérent ou bienfaiteur.

Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) par la démission adressée par écrit au président à la présidence de l'association,
- 2) par le décès ou la disparition
- 3) automatiquement par le non-paiement de la cotisation
- 4) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications.

Sont notamment considérés comme des fautes graves, sans que cette liste soit limitative :

- le non - respect des statuts, du règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par le conseil d'administration
- tout acte, fait, ou propos discriminatoire
- toute utilisation de l'association à des fins politiques ou partisans.

Article 6 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations des membres
- b) de la contribution des participants aux activités
- c) des subventions ~~de la ville,~~
- d) des dons manuels, acceptés par le Conseil d'administration,
- e) des recettes provenant de biens vendus, de prestations fournies par l'association, du produit des manifestations organisées.
- f) des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblées générales - Dispositions communes

A la date des convocations, tous les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent participer aux assemblées.

Les membres d'honneur, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent ou de membre bienfaiteur, assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les assemblées générales sont convoquées par la personne à la présidence de l'association ~~le président~~ ou à l'initiative du quart des membres, par lettre simple ou courriel, au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du quart des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le président ou la présidente préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président ou la présidente se fait suppléer par le vice-président ou la vice-présidente ou à défaut, par ~~un président~~ une personne désignée de séance désigné par l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées, sont obligatoires pour tous et toutes.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de délibérations présentées par le conseil d'administration.

Le nombre total de pouvoirs ne peut pas excéder le nombre de personnes présentes pouvant voter ~~présents votant~~.

Il est établi un compte - rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par la personne ayant présidé la séance et celle ayant tenu le rôle de ~~le président et le~~ secrétaire de séance.

Article 8 : Assemblées générales ordinaires

1 - Rôle

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, et chaque fois que nécessaire.

Cette assemblée générale ordinaire entend le rapport moral d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et le montant de la cotisation annuelle ; elle donne quitus pour la gestion du trésorier. Le cas échéant, elle nomme un contrôleur aux comptes ou un commissaire aux comptes et un suppléant.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

2 - Majorité requise

Les assemblées générales ordinaires se réunissent valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage de voix, ~~le président~~ la personne présidant la séance dispose d'une voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart des membres sollicite ~~un~~ un vote à bulletin secret. L'élection des membres du conseil d'administration se fera toujours à bulletin secret.

Article 9 : Assemblées générales extraordinaires

1 - Composition

L'assemblée générale extraordinaire se compose des mêmes membres que l'assemblée générale ordinaire.

2 - Rôle

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de la modification des statuts de l'association, de sa dissolution et la dévolution de ses biens, sa fusion ou sa transformation, proposés par le conseil d'administration.

Une assemblée constitutive est considérée comme une assemblée générale extraordinaire.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à remettre en cause l'existence de l'association ou à modifier son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 7.

3- Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si ~~la moitié~~ 10% de ses membres est présent ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et au plus tard 60 jours, avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes ont lieu à bulletin secret

Article 10 - Conseil d'administration.

1- Composition

L'association est gérée par un conseil d'administration de 5 à 24 membres, exclusivement bénévoles, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans, parmi les membres adhérents et bienfaiteurs ~~depuis plus de 6 mois, avec renouvellement du Conseil d'administration par tiers, chaque année.~~

L'association garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Les mineurs, à partir de 16 ans, sont éligibles au conseil d'administration sans autorisation préalable de leurs parents. Une fois le jeune élu, un des dirigeants de l'association devra informer sans délai les représentants légaux du mineur.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration pourvoit à leur remplacement par cooptation. Celle-ci doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des ~~administrateurs-membres du conseil d'administration~~ ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des ~~administrateurs-personnes~~ remplacés.

Les fonctions ~~d'administrateur-membre du conseil d'administration~~ cessent :

- par la démission
- par l'absence non excusée à 4 réunions consécutives du conseil d'administration
- par la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir sur simple incident de séance
- par la dissolution de l'association

2 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales ; notamment :

- il définit la politique et les orientations générales de l'association
- il arrête les budgets et contrôle leur exécution
- il propose le montant de la cotisation annuelle
- il arrête les comptes de l'exercice clos et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.
- il élit et révoque les membres du bureau
- il décide de la création et de la suppression des emplois et fixe la grille des rémunérations.
- il prononce l'exclusion des membres
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du bureau et du président.

Le règlement intérieur précisera les fonctions de chaque ~~administrateur-membre du conseil d'administration~~ au sein de l'Association.

3- Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président. Il peut également se réunir à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est interdit. Toutefois, un membre du conseil d'administration administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations et notamment les personnes en charge d'activités.

Il est établi un compte - rendu des réunions du conseil d'administration.

Article 11 : Commissions

Des commissions peuvent être créées au sein de l'Association.

Organes de réflexion, d'action et d'échanges d'expériences sur toutes questions se rapportant à leur objet, elles adressent toutes propositions et avis au conseil d'administration.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau.

Les membres sont choisis en fonction de leur compétence par le conseil d'administration parmi les membres adhérents de l'association.

Le président est membre de droit de toute commission.

Article 12 : Bureau

1° Composition

Lors de chaque renouvellement, le conseil d'administration élit en son sein, poste par poste, un bureau composé de :

- ~~un président~~ une personne à la présidence
 - éventuellement ~~un vice-président~~ une personne à la vice-présidence
- un ~~trésorier~~ personne à la trésorerie
 - éventuellement ~~un trésorier adjoint~~ une personne adjointe à la trésorerie
- un ~~secrétaire~~ personne au secrétariat
 - éventuellement ~~un secrétaire adjoint~~ une personne adjointe au secrétariat.

La durée du mandat des membres du bureau est de 1 an. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du bureau cessent le jour de l'assemblée générale précédant la nomination du nouveau bureau.

2° Fonctionnement

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, à l'initiative et sur convocation ~~du président~~de la personne à la présidence ou de l'un quelconque de ses membres. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 5 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par ~~le président~~la présidence ou le membre ayant adressé la convocation.

La répartition des tâches peut être aménagée en fonction des compétences, des moyens et des disponibilités des titulaires.

Article 13 : PrésidentPrésidence

~~Le président~~La personne élue à la présidence assure la gestion quotidienne de l'Association, ~~et~~ agit au nom et pour le compte de — **Grandchamp Randonnée Animations Détente**, et notamment :

1° - ~~Il~~Elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ;

2° - ~~Il~~Elle a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. ~~Il~~Elle ne peut être remplacé que par ~~un mandataire~~une personne mandatée agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau ;

3° - ~~Il~~Elle est habilitéé à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;

4° - ~~Il~~Elle exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration ;

5° - ~~Il~~Elle ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration.

Article 14 : Vice - PrésidentPrésidence

~~Le vice~~ ~~— président~~La personne élue à la vice-présidence a vocation à assister ~~le président~~celle en charge de la présidence dans l'exercice de ses fonctions. ~~Il~~Elle peut agir par délégation ~~du président~~de la présidence et sous son contrôle. ~~Il~~Elle peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau.

Article 15 : Le SecrétaireSecrétariat

~~Le secrétaire~~ La personne élue au secrétariat veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. ~~Il~~Elle établit les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. ~~Il~~Elle tient les registres de l'Association. ~~Il~~Elle procède aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

~~Elle~~ peut être assisté dans ses fonctions par ~~un secrétaire — adjoint~~ une personne élue secrétaire adjoint.

Article 16 : ~~Le Trésorier~~ La Trésorerie

~~Le trésorier~~ La personne élue en charge de la trésorerie règle les dépenses mais ne les ordonne pas. ~~Elle~~ établit les comptes annuels des l'Association. ~~Elle~~ procède à l'appel annuel des cotisations. ~~Elle~~ établit un rapport financier (compte de résultat et budget prévisionnel), qu'~~elle~~ présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

~~Elle~~ peut être assisté dans ses fonctions par ~~un~~ une personne élue adjointe à la trésorerie ~~trésorier — adjoint~~.

Article 17 : Gratuité des fonctions.

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions ne sont pas rémunérées.

Les remboursements de frais sont admis sur présentation des justificatifs.

TITRE 3 : ADHESION A D'AUTRES ASSOCIATIONS

L'Association ne peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, que si celle-ci est sans appartenance politique ni confessionnelle, et que ses objectifs complètent ou rejoignent les siens.

TITRE 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 Juin.

Article 20 : Comptabilité - Comptes et documents annuels.

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes d'un plan comptable et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus au siège social à la disposition de tous les membres avec le rapport moral et d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du contrôleur aux comptes ou du commissaire aux comptes, pendant les 15 jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 21 : Contrôleur ou commissaire aux comptes.

En tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire peut nommer, soit ~~un contrôleur~~ une personne choisie en dehors du conseil d'administration qui sera en charge du contrôle des comptes, ~~choisi en dehors du conseil d'administration~~ soit en fonction des obligations légales en la matière, un commissaire aux comptes titulaire, et commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes.

~~Le contrôleur ou commissaire aux comptes~~ Cette personne établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif sera attribué à une association caritative qui sera désignée au moment de la dissolution par le Conseil d'administration.

Article 23 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et voté par l'assemblée générale, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Grandchamp des Fontaines le 1^{er} juillet 2016 02 avril 2024, et faits en 4 originaux

Signatures

<u>Nom</u>	<u>Adresse</u>	<u>Fonction</u>	<u>Signature</u>
DALLIBERT Jacques	10 rue des Platanes Grandchamp des Fontaines	Président	
HAMEILLON Jacques <u>gras</u>	JOLIVET François Trésorier Grandchamp des Fontaines		26 rue des Cèdres <u>125 Les Bœufs</u>
ADAM Lina <u>Brossais</u>	LABAUT Lydie Secrétaire Grandchamp des Fontaines		9 rue des Coquelicots <u>25 Le</u>